



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-quatrième session**

Genève, 25 novembre-4 décembre 2013

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**Harmonisation générale des règlements de transport
des marchandises dangereuses avec le Règlement type****Dispositions applicables au N° ONU 3166****Communication de l'expert de l'Allemagne¹****Introduction**

1. À sa quarante-troisième session, le Sous-Comité a examiné le rapport du Groupe de rédaction et des questions techniques du Sous-Comité des marchandises dangereuses, des cargaisons solides et des conteneurs de l'OMI (DSC) (document informel INF.33).
2. Dans le cadre du trente-septième amendement du Code IMDG, il est envisagé de modifier les conditions de transport des véhicules, des moteurs et du matériel fonctionnant au moyen d'accumulateurs relevant des N°s ONU 3166 et 3171. Les modifications comprennent une nouvelle disposition spéciale, ainsi conçue:

«SP 970 La présente rubrique s'applique uniquement aux moteurs à combustion interne (y compris les machines ou les appareils mus par ces moteurs), aux moteurs à pile à combustible et aux véhicules à propulsion par liquide inflammable, par gaz inflammable ou par pile à combustible contenant du liquide ou du gaz inflammable (y compris les véhicules électriques hybrides, voir la disposition spéciale 312 ou 240). Aux fins de la présente rubrique, on entend par véhicules les véhicules routiers (par exemple, les automobiles ou les motocycles), les embarcations, les aéronefs, les engins de chantier ou agricoles sur roues ou sur chenilles et toute machine autopropulsée conçue pour transporter une ou plusieurs personnes ou des marchandises. Pour les moteurs à combustion interne qui ne répondent pas aux prescriptions des dispositions spéciales 961 ou 962, un nom et une description

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014 adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).

appropriés doivent être choisis et les dispositions pertinentes du présent Code s'appliquent. Si un véhicule est mû par un moteur à combustion interne fonctionnant au moyen d'un liquide inflammable ou d'un gaz inflammable, il doit relever du N° ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE.».

3. Le texte ci-dessus a des incidences sur plusieurs modes en ce qui concerne les objets relevant du N° ONU 3166. Il précise les types de moteurs concernés, la manière dont doivent être traités les machines et les appareils mus par ces moteurs et le nom et la description à utiliser pour les véhicules mus par un moteur à combustion interne fonctionnant au moyen d'un liquide inflammable ou d'un gaz inflammable.

Proposition

4. Certaines parties de ce texte devraient également figurer dans le Règlement type.

Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses: en regard du N° ONU 3166, dans la colonne 6, ajouter «xxx».

Chapitre 3.3: ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante:

«xxx La présente rubrique s'applique uniquement aux moteurs à combustion interne (y compris les machines ou les appareils mus par ces moteurs), aux moteurs à pile à combustible et aux véhicules à propulsion par liquide inflammable, par gaz inflammable ou par pile à combustible contenant du liquide ou du gaz inflammable (y compris les véhicules électriques hybrides, voir la disposition spéciale 312 ou 240). Aux fins de la présente rubrique, on entend par véhicules les véhicules routiers (par exemple, les automobiles ou les motocycles), les embarcations, les aéronefs, les engins de chantier ou agricoles sur roues ou sur chenilles et toute machine autopropulsée conçue pour transporter une ou plusieurs personnes ou des marchandises. Si un véhicule est mû par un moteur à combustion interne fonctionnant au moyen d'un liquide inflammable ou d'un gaz inflammable, il doit relever du N° ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE.».
